CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.281 du 6 mars 1998

A.77.149/VIII-731

En cause : **VERHAEGEN** Jean-Pierre,
rue Jules Cornet 36
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 1998 par Jean-Pierre VERHAEGEN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Secrétaire général du ministère de la Région wallonne "selon laquelle son acte de candidature introduit dans le cadre des procédures de promotion aux emplois de directeur déclarés vacants les 23 janvier, 27 mars et 27 avril 1997, est irrecevable";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)";

Considérant qu'à l'audience du 6 mars 1998, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars 1900 nonante-huit par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.